

des effets ou marchandises qui auront été perdus, détruits ou endommagés avant leur décharge; et aussi telle somme ou sommes de monnoie qui auront été payées par allouance ou rabais sur le Droit imposé sur le Tabac manufacturé dans cette Province, ainsi qu'il est ci-devant dirigé; et il sera aussi fait par Quartier un compte des incidens encourrus, lequel sera signé par les Collecteur et Contrôleur, dans la manière ci-dessus dirigée; lequel compte sera aussi délivré au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et étant par lui approuvé dans le Conseil Exécutif de sa Majesté, un ordre sera émané adressé au Receveur Général pour le payement d'icelui au dit Collecteur.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des monnoies qui proviendront des Taux et Droits accordés par cet Acte, et des droits accordés par un Acte passé dans cette Session de la Législature, intitulé, "Acte pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic, et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province; et pour les régler, et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné," et de plus qui proviendront de telle partie ou parties des pénalités et confiscations encourrues en vertu de tous ou d'aucun des dits Actes comme par tous ou aucun d'iceux, elle est ou elles sont ordonnées d'être payées à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs, il sera déboursé et payé la somme de deux cens onze livres, quinze chellins et deux deniers, monnoie courante de cette Province, pour rembourser pareille somme empruntée de la caisse militaire de sa Majesté pour acquitter une balance due le vingt-cinquième jour de Décembre dernier, sur les ordres émanés par le Gouverneur pour le payement des salaires des Officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée, et des dépenses contingentes d'iceux; et il sera aussi déboursé et payé le montant de quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres, huit chellins et quatre deniers, monnoie courante de cette Province, pour rendre pareille somme dépensée par ordre du Gouverneur pour les réparations de la Chambre dans laquelle l'Assemblée siège, conformément à une adresse de l'Assemblée, portant date le vingt-neuvième jour de Mai, mil sept cens quatre-vingt-quatorze; et il sera aussi déboursé et payé la somme de trois cens trente-trois livres, quatre chellins et deux deniers, même monnoie, à la Province du Haut-Canada, étant le montant dû à la dite Province pour sa proportion des Droits imposés et levés sur les vins dans les années mil sept cens quatre-vingt-treize et mil sept cens quatre-vingt-quatorze, ainsi qu'il est établi par un accord provisionnel fait à Montréal, le dix-huitième jour de Février dernier, par les Commissaires de la part des dites Provinces, et confirmé par un Acte de la Législature passé dans cette Session: et en conformité du dit accord provisionnel ainsi confirmé, il sera aussi déboursé et payé annuellement à la Province du Haut-Canada, une huitième partie du produit net des Taux et Droits imposés par cet Acte ou par aucun autre Acte de la Législature sur les effets et marchandises qui seront importés dans cette Province, le ou avant le trente-et-unième jour de Décembre qui sera dans l'année mil sept cens quatre-vingt-seize, la dépense de lever, recueillir, recevoir et payer iceux étant premièrement déduite: et il sera aussi déboursé et payé annuellement la somme de cinq mille cinq cens cinquante-cinq livres, onze chellins, un denier et un tiers de denier, monnoie courante de cette Province, étant égale à cinq mille livres sterling monnoie de la Grande-Bretagne, pour contribuer plus amplement à défrayer les dépenses de l'administration de la Justice et le soutien du Gouvernement civil dans cette Province; et toutes et chacunes des monnoies ainsi appropriées seront payées par le Receveur Général de cette Province sur tel ordre ou ordres qui seront de tems en tems émanés par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour les fins ci-dessus mentionnées et pas d'autres: et le restant, s'il s'en trouve, des monnoies

Tous les Droits imposés par cet Acte sont rendus payables à sa Majesté.

£ 215. 15. 2d.
pour rembourser pareille somme empruntée de la Caisse Militaire.

£ 498. 8s. 2d.
pour rendre pareille somme dépensée par ordre du Gouverneur conformément à l'Adresse de la Chambre d'Assemblée.

£ 333. 4s. 2d.
pour être payé à la Province du Haut-Canada.

Le Haut-Canada recevra annuellement une huitième partie des droits imposés sur les effets importés dans cette Province.

£ 5555. 11s. 1d. ½
coulant accordés pour le support du Gouvernement de cette Province.